

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE COMMUNAUTAIRE DE SANSAIS – LA GARETTE

Réglementation d'accès et d'usage de la piscine

Le présent règlement fixe les droits et des devoirs des usagers de la piscine communautaire de Sansais – La Garette, établissement de baignade d'accès payant exploité par la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il a été adopté par le Conseil d'Agglomération du 13 avril 2015.

Chacun est tenu de respecter sans réserve le contenu du présent règlement intérieur, de se conformer à la signalétique mise en place dans l'établissement et de se plier aux injonctions de l'ensemble du personnel. En cas de non-respect, le personnel de l'équipement peut refuser l'accès à l'équipement ou lui signifier son expulsion.

L'entrée dans l'établissement, après y avoir été autorisée, implique tacitement l'acceptation inconditionnelle de ce règlement intérieur.

I - USAGERS

Article 1 : ACCES

La piscine est ouverte suivant le planning établi et les périodes d'utilisation définies par la Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.) et affiché à l'entrée de la piscine. La C.A.N. se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Les enfants ne sachant pas nager et les enfants de moins de 8 ans **doivent impérativement** être accompagnés, en permanence, par une personne majeure responsable en tenue de bain. De plus, tout utilisateur ne sachant pas suffisamment nager ne pourra s'aventurer dans le bassin qu'après avoir prévenu explicitement un des Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S.) de service et s'être muni d'une ceinture mise à sa disposition.

En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 8 ans en référence au code civil (articles 1382 & 1384) qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants. De même, en cas d'affluence trop importante, la durée des bains pourra être limitée à l'initiative des M.N.S. responsables de la sécurité des baigneurs.

Le stationnement des véhicules est obligatoire sur les parkings prévus à cet effet et ne devra en aucun cas gêner la circulation ou l'accès aux différents locaux par les services de secours (pompiers, ambulances...).

Article 2 : DROITS D'ENTREE

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée (ticket ou carte) correspondant à l'un des tarifs fixés par délibération du conseil d'agglomération. Ces tarifs sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Les réductions ne pourront être accordées que sur présentation de justificatifs. Les tickets et cartes ne donnent accès à la piscine que pendant les horaires réservés au public.

Aucun remboursement d'entrée individuelle ne sera effectué.

Le droit d'accès sera acquitté lors de chaque entrée à la piscine et la délivrance des tickets d'entrée cessera 20 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

En cas de panne de la caisse enregistreuse de la régie, les tickets seront détachés d'un carnet à souche. Les souches devront mentionner la somme versée correspondant à l'entrée. Seuls les personnels de caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

L'entrée dans l'établissement se fera obligatoirement par le passage à la caisse pour l'achat de cartes ou du ticket d'entrée.

Une réglementation spécifique est mise en place pour définir le fonctionnement des activités (cours et animations) dispensés dans l'équipement.

Article 3 : GROUPES PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Une réglementation spécifique, disponible auprès de l'accueil de l'établissement, est mise en place pour les groupes souhaitant utiliser l'équipement pendant les heures d'ouverture au public.

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée de la piscine. L'horaire de début correspond à l'ouverture de l'établissement et l'horaire de fin correspond à l'évacuation des bassins. La fermeture de l'établissement s'effectuera au plus tard 15 minutes après l'évacuation des bassins.

Au-delà de la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) (soit 250 personnes dont 8 personnels), définie par la Commission Communale de Sécurité et affichée à l'entrée de l'établissement, le responsable de la piscine a tous pouvoirs pour en interdire l'accès (seuil de sécurité).

Article 5 : UTILISATION DES VESTIAIRES

Après avoir acquitté leur droit d'entrée (ou présenté leur carte), les usagers emprunteront obligatoirement le « circuit pieds chaussés / pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique appropriée.

Ils devront utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ ; se déchausser avant la zone des cabines et se rechausser dans l'espace beauté. Les cabines doivent rester verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville. Le temps d'occupation des cabines, pour le déshabillage ou l'habillage, ne devra pas dépasser 5 minutes.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c27-04-2015-5-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

Avant de passer en cabine pour se déshabiller, les usagers devront prendre un panier, déposer leurs vêtements dans celui-ci, prendre le bracelet numéroté et poser le panier sur le comptoir à vestiaire pour être rangé par l'hôtesse d'accueil.

Après le bain, les usagers remettront le bracelet numéroté à l'hôtesse d'accueil pour obtenir leur panier, passeront en cabine pour se rhabiller puis déposeront le panier vide, sur le comptoir avant de sortir.

Article 6 : PROPRETE ET HYGIENE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée plusieurs fois par jour par les techniciens ou les M.N.S. de la piscine et au moins une fois par mois par un laboratoire agréé. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès leur réception dans l'établissement.

Afin de garantir au maximum la qualité de l'eau, la protection des filtres et l'hygiène des plages, il est impératif de prendre **une douche savonnée**. Les baigneurs doivent passer dans les pédiluves et ne doivent pas les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel personnel devra obligatoirement être passé sous les douches avant de pénétrer dans les bassins.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, aux personnes présentant une affection de l'épiderme ou un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel, aux individus en état de malpropreté évident ou en état d'ébriété.

L'accès aux bassins ne peut se faire qu'en maillot de bain. Il est donc interdit de pénétrer dans l'eau vêtu de short ou de bermuda, de jupe ou de jupette. Le port du bonnet de bain est vivement recommandé.

Article 7 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit sous peine d'expulsion :

- à toute personne de dispenser ou de participer à tous types de cours individuels ou collectifs (aquagym, leçon de natation, ..), même à titre gratuit,
- se livrer à des apnées libres,
- de se livrer à des jeux violents,
- de pousser à l'eau des personnes, même avec leur consentement,
- de courir sur les plages ainsi que dans les locaux,
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- de fumer dans l'établissement,
- de boire et manger en dehors des zones réservées à cet effet,
- d'abandonner les restes d'aliments et autres détritiques en dehors des différentes poubelles prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement,
- de cracher, d'uriner et de déféquer en dehors des endroits réservés à cet effet,
- de se déshabiller en dehors des cabines,
- d'avoir une tenue de bain indécente,
- de se doucher entièrement nu sous les douches collectives,
- de jeter des objets dans les bassins,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150421-c27-04-2015-5-AU Date de télétransmission : 23/04/2015 Date de réception préfecture : 23/04/2015
--

- d'introduire des chiens, ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras,
- de pénétrer dans les vestiaires non muni d'un ticket d'entrée,
- d'apporter des bouteilles en verre sur les plages et dans les douches,
- de se servir des perches du personnel M.N.S.,
- de simuler une noyade sous peine d'exclusion pour la saison.

Par ailleurs, les M.N.S. disposent de tous les droits pour autoriser ou interdire l'utilisation :

- des palmes, masques, tuba, planches et autres accessoires de flottaison,
- des ballons et autres jeux,
- ainsi que des téléphones portables, appareils photos et vidéo.

Article 8 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

La responsabilité de la Collectivité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La Communauté d'Agglomération du Niortais, responsable de la gestion de la piscine, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- Vols et pertes
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 9 : SECURITE

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours. Il est affiché dans l'établissement à l'accueil et aux abords des bassins.

Il est rappelé aux usagers que toute personne se tenant à proximité des reprises d'eau s'expose à un danger malgré la surveillance de l'état des grilles et de leurs fixations et le dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de re-circulation.

Les profondeurs d'eau minimale et maximale sont affichées sur le bassin.

Article 10 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant plus d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement ou lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Le prêt de matériel est laissé à l'appréciation des M.N.S. en fonction de la disponibilité et de l'occupation des bassins. Le matériel doit être restitué et rangé dans les mêmes conditions qu'il a été emprunté.

Les baigneurs devront utiliser les bassins en fonction de leurs compétences aquatiques, leur âge et leur taille.

La **pataugeoire** est réservée aux jeunes enfants de moins de 6 ans.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150421-c27-04-2015-5-AU Date de télétransmission : 23/04/2015 Date de réception préfecture : 23/04/2015
--

Il est mis à disposition des usagers de la piscine des **bains de soleil**. Ces derniers seront utilisés et rangés par les clients.

Après le signal d'évacuation des bassins, 15 minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement. Il est alors strictement interdit de retourner aux bassins sans la présence d'un M.N.S. ou d'un personnel de l'établissement.

Article 11 : RESPONSABILITES DES USAGERS

Les usagers de la piscine sont responsables de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du règlement.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime ou sinon par les témoins, au M.N.S. de service.

Il est fait obligation aux organismes utilisateurs d'assurer leurs membres auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents pouvant survenir à eux-mêmes ou être causés à des tiers. Une justification pourra être exigée le cas échéant.

Lors des cours de natation, les parents devront s'assurer au préalable de la présence de l'éducateur responsable de la séance, pour lui confier leur enfant et le récupérer dès la fin du cours.

Article 12 : INOBSERVATION DU REGLEMENT

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement (sans remboursement du droit d'entrée),
- l'interdiction provisoire ou définitive d'entrer à la piscine après une procédure contradictoire.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants. En cas de besoin, il pourra être fait appel à la police.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté d'Agglomération du Niortais et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait décider d'engager à l'encontre des responsables.

Article 13 : RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations et des suggestions. A cette intention un cahier est à leur disposition à la caisse.

Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration de répondre.

Par ailleurs, l'ensemble des personnels présent sur le site est à leur écoute pour étudier tout problème.

079-200041317-20150421-c27-04-2015-5-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

Article 14 : DEBIT DE BOISSONS ET VENTE MATERIELS PISCINE

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiserie, matériels de piscine ...) en direction des usagers, gérée par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible.

Aucun débit de boisson même temporaire, autres que ceux fonctionnant dans les conditions habituelles, ne pourra être mis en place par les utilisateurs sans l'autorisation écrite de la Collectivité et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

II - SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Article 15 : ACCES

Pendant les heures qui leur sont réservées, les scolaires doivent respecter les conditions générales du présent règlement ainsi que les conditions de conventionnement respectif avec la collectivité.

Ces conventions définissent les conditions d'accès dans l'équipement et les règles de surveillance et d'enseignement pendant la séance scolaire

Article 16 : HYGIENE

Les élèves devront obligatoirement enlever leurs chaussures dans la zone prévue à cet effet avant d'entrer dans les cabines. Après le bain, ils devront se rechausser dans la zone « espace beauté ».

III - ASSOCIATIONS SPORTIVES ET GROUPEMENTS

Article 17 : ACCES

L'utilisation de l'équipement est assujettie à l'établissement préalable d'une convention établie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'association ou le groupement. Cette convention définit les différents créneaux accordés à l'association et leurs modalités d'attribution et de fonctionnement.

Les responsables des associations et groupement doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée. Bien entendu, les membres de ces associations ou groupement se doivent de respecter le présent règlement intérieur.

Ils ne seront admis à l'intérieur de l'établissement que sous la conduite et la responsabilité d'un personnel possédant les diplômes requis et qui assurera obligatoirement la sécurité de la séance et dont la liste sera communiquée à la collectivité et affichée à l'entrée de l'établissement.

Pendant les heures d'utilisation de la piscine réservées à l'**entraînement** de ces associations ou groupements autorisés, ne seront admis que leurs membres dirigeants, entraîneurs et adhérents.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c27-04-2015-5-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

Article 18 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement.

Fait à Niort, le 21 avril 2015

Le Vice-Président délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais

